

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2019

PLFR 2019 - (N° 2400)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF44

présenté par

M. Pupponi, M. Castellani, M. Charles de Courson, Mme Pinel et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Avant la dernière phrase du deuxième alinéa du VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En cas de renouvellement du pacte fiscal et financier, ce dernier ne peut pas empêcher la progression de la dotation de solidarité communautaire et doit être voté par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et être approuvé par délibération des conseils municipaux des villes bénéficiaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour répondre à un besoin de péréquation au sein des intercommunalités et pour lutter contre la fracture territoriale, l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts (CGI) oblige les EPCI à se doter d'un pacte financier et fiscal au plus tard l'année qui suit la signature du contrat de ville.

Le présent amendement précise que lorsque ce pacte fiscal et financier est renouvelé, il doit nécessairement intégrer une progression des recettes et être voté par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et être approuvé par délibération des conseils municipaux des villes bénéficiaires.